

**Sélection d'actualités (septembre à décembre 2011)*****SUISSE***

Séptembre 2011	- Droit de timbre d'émission et assainissement	3
Séptembre 2011	- Prestation appréciable en argent	3
Séptembre 2011	- Trust discrétionnaire et séquestre	4
Séptembre 2011	- Protocole modifiant la convention fiscale avec la Russie	4
Séptembre 2011	- Statut de « Nouvelle Entreprise Innovante » dans le Jura	5
Séptembre 2011	- Loi fédérale sur l'imposition internationale à la source	6
Octobre 2011	- Signature d'un protocole d'entente avec l'Inde	6
Octobre 2011	- Signature d'une convention fiscale avec les Emirats Arabes Unis	6
Octobre 2011	- Déchéance du droit au remboursement de l'impôt anticipé	7
Octobre 2011	- Compétence de l'assemblée générale d'une société anonyme	8
Novembre 2011	- Reconnaissance des qualifications professionnelles CH-UE	8
Décembre 2011	- Projets de réforme de la politique fiscale	9
Décembre 2011	- Projet d'une réforme fiscale écologique	9

***ALLEMAGNE***

Décembre 2011	- Réticences face à l'accord fiscal avec la Suisse	9
---------------	--	---

***FRANCE***

Séptembre 2011	- Imposition des plus-values immobilières	10
----------------	---	----

***GIBRALTAR***

Novembre 2011	- Projet de réforme de l'impôt sur les sociétés	10
---------------	---	----

***ILES CAYMANS***

Séptembre 2011	- Responsabilité des administrateurs	11
----------------	--------------------------------------	----

***JERSEY***

Septembre 2011 - Devoir d'informer du trustee 11

***MONACO***

Septembre 2011 - Obligation de tenir une comptabilité pour les trusts et les SCI 12

***ROYAUME-UNI***

Décembre 2011 - Report des nouvelles règles de résidence 13

Décembre 2011 - Réforme de l'imposition des résidents non-domiciliés 13

***UNION EUROPEENE***

Septembre 2011 - Proposition de directive européenne établissant un système de  
taxe sur les transactions financières 13

Octobre 2011 - Critiques concernant les accords fiscaux signés par la Suisse 14

Décembre 2011 - Projet de création d'un Certificat successoral européen 14

Décembre 2011 - Dialogue avec la Suisse sur les régimes fiscaux cantonaux 15



## **SUISSE**

### **Septembre 2011 - Droit de timbre d'émission sur versements supplémentaires**

Arrêt du Tribunal administratif fédéral A-4188/2009, du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

Cet arrêt porte sur le prélèvement du droit de timbre d'émission en cas de versements supplémentaires (tels abandons de créances, apports en capital) qu'un actionnaire fait à sa société sans contreprestation équivalente au niveau du capital de celle-ci.

Au-delà de la franchise de Fr. 1'000'000 et des cas d'exception prévus par la loi, de tels versements subissent le droit de timbre d'émission au taux de 1 %.

Dans le cas d'espèce, l'actionnaire avait consenti un abandon de créance et un apport à fonds perdus de quelque Fr. 14'000'000 et contesté l'assujettissement de cette contribution au droit de timbre d'émission, en l'absence de toute demande de remise, pour le motif que la société était en liquidation.

Le Tribunal administratif fédéral a confirmé la pratique de l'Administration fédérale des contributions en rappelant qu'en application de la Circulaire n° 32 du 23 décembre 2010, l'AFC renonce à percevoir le droit de timbre d'émission sur de tels versements effectués dans le cadre de la liquidation de la société. Or dans le cas d'espèce, la société bénéficiaire de versements supplémentaires n'était pas encore en état de liquidation, ni formellement ni de fait.

### **Septembre 2011 - Prestation appréciable en argent**

Arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice du Tribunal cantonal de Genève (ATA/578/2011), du 6 septembre 2011.

La société recourante a conclu avec ses créanciers, également actionnaires, un contrat de postposition portant sur plus de Fr. 11'000'000. Ledit contrat exclut notamment le remboursement par la société des créances concernées, tout en permettant leur éventuel abandon ou transformation en capitaux propres.

A la suite d'une entrée de liquidités, la société a décidé le versement de quelques Fr. 2'000'000 sous le libellé comptable d'avances à ses actionnaires, au prorata des créances de chacun d'entre eux.

L'Administration fiscale cantonale a considéré ces versements comme des prêts sans intérêt envers des proches, alors que la société les a assimilés économiquement à un remboursement partiel des prêts octroyés par les actionnaires.



En l'absence de possibilité de remboursement formel, selon les termes du contrat de postposition, et malgré l'intitulé comptable d'« avance aux actionnaires », la Cour a estimé que ces versements devaient être qualifiés de prestations appréciables en argent, et imposables comme telles, car ils ont été réalisés sans contreparties perçues par la société.

### **Septembre 2011 - Trust discrétionnaire et séquestre**

Arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du tribunal cantonal de Genève (C/26585/2010), du 15 septembre 2011.

Dans un arrêt non publié, le Tribunal cantonal genevois a ordonné la levée du séquestre sur les avoirs bancaires d'un trust discrétionnaire et irrévocable dont le débiteur séquestré était co-constituant et co-bénéficiaire. En reprenant une jurisprudence zurichoise du 13 février 2007 (arrêt EQ060061/U du Tribunal de district de Zurich), la Cour a considéré que la transparence ne devait pas être appliquée aux avoirs en trust dans la mesure où :

- il n'y avait pas identité économique entre le débiteur séquestré et le trust, en l'absence d'indice montrant que le constituant est demeuré l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales portées en trust,
- le trust n'a pas été constitué avec une intention dolosive envers les créanciers et les valeurs patrimoniales en trust n'ont pas de lien avec les créances invoquées dans le cadre du séquestre.

### **Septembre 2011 - Protocole modifiant la convention fiscale avec la Russie**

Les deux pays ont signé le 24 septembre 2011 un protocole modifiant la convention contre les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune. L'entrée en vigueur aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la ratification par les parlements des deux Etats.

Les changements suivants sont à mentionner :

- Concernant les dividendes

Les dividendes versés à des institutions de prévoyance, aux gouvernements et subdivisions étatiques ainsi qu'à la banque centrale de l'autre Etat ne seront plus imposables dans l'Etat de source.

Les revenus de parts de fonds de placements, y compris les fonds immobiliers, composés pour plus de 50% de revenus d'actions, seront assimilés à des dividendes.

- Concernant les intérêts



Le taux résiduel, actuellement de 10%, est aboli.

Les revenus de parts de fonds de placement composés pour moins de 50% de revenus d'actions sont assimilés à des intérêts.

- Concernant les gains en capital

Les gains en capital provenant de la vente de participations de sociétés avec des actifs valorisés à plus de 50% constitués de biens immobiliers seront dorénavant imposables dans le lieu de situation, sauf s'il s'agit de sociétés cotées en bourse ou si lesdits biens immobiliers sont utilisés par la société pour l'exercice de son activité.

- Concernant les mesures anti-abus

La convention introduit l'interdiction d'accès aux dispositions conventionnelles aux systèmes de relais dans le cadre de dividendes, intérêts et redevances, à l'instar de ce qui existe dans la convention entre le Royaume-Uni et la Suisse.

- Concernant l'échange de renseignements

Il s'agit d'une disposition selon le modèle de convention de l'OCDE et en conformité avec la nouvelle politique de la Suisse en la matière. Cette assistance administrative porte sur les impôts visés par la convention mais également sur la TVA.

### **Septembre 2011 - Statut de « Nouvelle Entreprise Innovante » dans le Jura**

Afin de promouvoir les activités de recherche et développement, le gouvernement jurassien peut, dès le début 2012, octroyer le statut de « Nouvelle Entreprise Innovante » à une personne morale nouvellement créée qui développe un élément inconnu ou inexploité jusqu'alors dans la profession. Les effets sont notamment les suivants au niveau de la fiscalité cantonale (à laquelle s'ajoute, le cas échéant, les impôts complémentaires communaux et paroissiaux) :

- pour les entreprises concernées : exonération de l'impôt sur le bénéfice et le capital ainsi que de l'impôt sur les successions et donations
- pour les investisseurs : imposition séparée au taux de 1% de la part du revenu investi dans de telles entreprises.

Le second point, qui instaure un système d'imposition différenciée selon l'affectation du revenu, est le plus novateur.

Afin de bénéficier du nouveau statut qui peut être octroyé pour 5 ans et renouvelable une fois, les entreprises concernées doivent présenter cumulativement les caractéristiques suivantes :



- disposer d'un projet qui s'inscrit dans le programme de développement cantonal en cours
- avoir leur siège ou administration effective dans le canton
- affecter une part prépondérante de leur masse salariale à l'activité de l'entreprise dans le canton
- consacrer une part significative de leurs charges à des activités de recherche et développement en faveur de l'économie régionale
- ne pas être cotées en bourse, hormis les bourses spécialisées dans les PME
- ne pas verser de dividende ou rembourser du capital aux actionnaires durant les 5 ans suivant l'octroi du statut.

### **Septembre 2011 - Loi fédérale sur l'imposition internationale à la source**

Le Conseil fédéral a mis en consultation le 30 septembre 2011 un projet de loi fédérale sur l'imposition internationale à la source (ci-après LISint) destinée à créer des règles d'application complétant les accords déjà signés avec l'Allemagne et le Royaume-Uni, ainsi que les futurs accords analogues. La LISint contient des dispositions relatives à l'organisation, aux procédures, aux voies de droit et aux sanctions pénales. L'entrée en vigueur est prévue en même temps que les accords précités soit au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

La loi prévoit notamment que l'AFC renseigne l'Etat partenaire, à sa demande, sur l'existence ou la non-existence d'avoirs dont la personne concernée est le bénéficiaire effectif auprès d'une banque en Suisse. La demande n'a pas besoin de mentionner le nom de la banque, l'AFC adressant une demande à toutes les banques, qui ont l'obligation de fournir tous les renseignements pertinents. En cas de résultat positif de la requête, l'Etat partenaire pourra engager une procédure d'entraide administrative ou judiciaire afin d'obtenir des informations complémentaires.

### **Octobre 2011 - Signature d'un protocole d'entente avec l'Inde**

Le 3 octobre 2011 a été signé à Berne un protocole d'entente concernant le dialogue financier entre la Suisse et l'Inde. L'objectif est de renforcer le dialogue et la coopération par des rencontres régulières au niveau des secrétaires d'Etat des deux pays. Ce protocole devrait notamment permettre de faciliter l'application de la nouvelle convention fiscale avec l'Inde entrée en vigueur le 10 octobre 2011.

### **Octobre 2011 - Signature d'une convention fiscale avec les Emirats Arabes Unis**

Le 6 octobre 2011, une convention contre les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu a été signée à Dubaï entre la Suisse et les Emirats Arabes Unis (ci-après : EAU). Les dispositions relatives aux impôts retenus à la source seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de



l'année durant laquelle l'achèvement des processus de ratification internes sera notifié réciproquement. Pour les autres impôts et l'échange de renseignements, l'application débutera le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle des notifications réciproques.

Les particularités suivantes sont à souligner :

- Concernant la qualité de résident d'un des Etats contractants pour les personnes physiques
  - Pour les EAU, elles doivent y être domiciliées, mais aussi y avoir une présence substantielle, ce qui implique une notion de temps et d'intensité des liens.
  - Pour la Suisse, elles doivent y être assujetties fiscalement de manière illimitée.

- Concernant les dividendes

Une retenue à la source de 5% pour les dividendes en faveur de sociétés détenant au moins 10% du capital de la société distributrice et une retenue de 15% dans les autres cas.

- Concernant les intérêts et redevances

Ils ne sont imposables que dans l'Etat de résidence.

- Concernant les pensions de source publique et privée :

L'Etat de source a un droit de les imposer. Cela concerne la Suisse, puisque les EAU n'imposent pas leurs résidents personnes physiques.

- Concernant les méthodes d'élimination de la double imposition

- Les EAU appliquent la méthode de l'imputation.
- La Suisse applique la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité.

## **Octobre 2011 - Déchéance du droit au remboursement de l'impôt anticipé**

Arrêt du Tribunal fédéral du 11 octobre 2011 (2C\_95/2011)

Le droit au remboursement de l'impôt anticipé suppose, outre le fait que le contribuable n'ait pas cherché à dissimuler à l'autorité fiscale des éléments de revenu ou de fortune, que ces éléments aient été régulièrement déclarés au moyen de la déclaration d'impôt et des annexes, le cas échéant complétée ou corrigée avant la décision de taxation.



Le Tribunal fédéral affirme ainsi que la circulaire No 8 de l'AFC du 8 septembre 1978 et son complément du 29 septembre 1988, qui prévoyaient que les revenus imposés pouvaient être indiqués à l'autorité fiscale postérieurement à la déclaration, n'est pas conforme à l'art. 23 LIA.

### **Octobre 2011 - Compétence de l'assemblée générale d'une société anonyme**

Arrêt du Tribunal fédéral du 13 octobre 2011 (4A\_350/2011)

Le Tribunal fédéral a tranché, pour la première fois, une question controversée dans la doctrine, soit celle de la faculté pour l'assemblée générale d'une société anonyme d'imposer dans les statuts des restrictions ou limites à l'organisation de la société par le conseil d'administration, dans l'hypothèse où tout ou partie de la gestion peut être déléguée à une partie des membres du conseil d'administration ou à des tiers.

La haute Cour a estimé que, bien que l'organisation de la société soit une attribution inaliénable et intransmissible du conseil d'administration selon l'article 716a al. 1 ch. 2 CO, les statuts qui permettent au conseil d'administration de déléguer tout ou partie de la gestion peuvent également, en vertu du principe selon lequel qui peut le plus peut le moins, subordonner cette délégation à des restrictions ou limites, notamment, dans le cas d'espèce, en vue de protéger les actionnaires minoritaires d'éventuels conflits d'intérêts résultant du choix d'un délégué de la gestion opéré par le conseil d'administration.

### **Novembre 2011 - Reconnaissance des qualifications professionnelles CH-UE**

Dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne (ALCP), la Directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes s'applique provisoirement à la Suisse dès le 1<sup>er</sup> novembre 2011, à l'exception de son Titre II qui régit la libre prestation de services transfrontalière.

Cette Directive permet la reconnaissance réciproque des diplômes entre la Suisse et les Etats membres de l'UE et facilite la mobilité professionnelle des salariés et indépendants.

La Directive s'appliquera définitivement dès que la Suisse aura mis en place une base légale instaurant une procédure d'annonce préalable pour les prestations de services transfrontalières (séjours de courte durée jusqu'à 90 jours) fournies en Suisse.



**Décembre 2011 - Projets de réforme de la politique fiscale**

Le Conseil fédéral ne donnera la priorité qu'à deux réformes fiscales pour des raisons de politique budgétaire :

- la suppression de la discrimination fiscale anticonstitutionnelle des couples mariés
- la suppression du droit de timbre d'émission.

Le Département fédéral des finances élaborera un projet supprimant la discrimination des couples mariés par rapport aux concubins d'ici l'été 2012, alors que l'abolition du droit de timbre d'émission sera intégrée à la Réforme de l'imposition des entreprises III.

En revanche, le Conseil fédéral renonce pour l'instant à prendre d'autres mesures qui entraîneraient des diminutions de recettes, telles que la suppression du droit de timbre de négociation et celui sur les primes d'assurances.

**Décembre 2011 - Projet d'une réforme fiscale écologique**

Le Conseil fédéral entend examiner dans quelle mesure le système fiscal pourrait être remanié afin d'imposer davantage les activités indésirables telles que la consommation d'énergie et les activités polluantes, tout en allégeant l'imposition des activités souhaitables telles que le travail et l'investissement. Les recettes issues de cette réforme seraient soit redistribuées aux ménages et entreprises, soit compensées par la baisse d'autres impôts, de sorte que la charge fiscale globale resterait inchangée.

Les départements fédéraux concernés soumettront les recommandations et solutions retenues au Conseil fédéral d'ici à l'été 2012.

**ALLEMAGNE****Décembre 2011 - Réticences face à l'accord fiscal avec la Suisse**

L'accord signé le 21 septembre 2011, portant sur l'imposition libératoire des capitaux déposés en Suisse par des contribuables allemands, suscite une forte opposition au sein de plusieurs partis politiques, dont le parti social-démocrate. De plus, les Länder de Bade-Wurtemberg et de Rhénanie-du-Nord-Westphalie ont annoncé début décembre leur rejet de l'accord et seraient en mesure de bloquer la ratification de l'accord au Bundesrat, la chambre du parlement représentant les Länder.



Outre cette opposition politique qui considère comme trop clémentes envers les fraudeurs les conditions de l'accord, des questions constitutionnelles se posent en relation avec une assimilation éventuelle à une amnistie fiscale et une délégation de souveraineté à un pays étranger pour la perception de l'impôt. En dernier lieu, la Cour constitutionnelle allemande pourrait être amenée à se prononcer.

## **FRANCE**

### **Septembre 2011 - Imposition des plus-values immobilières**

La deuxième loi de finance rectificative pour 2011 a été publiée au Journal officiel du 20 septembre 2011.

Actuellement, les plus-values réalisées lors de la vente de biens immobiliers ou d'actions de sociétés immobilières sont soumises à un taux d'impôt de 19% si le vendeur est résident de l'Espace économique européen, de 33% si le vendeur est résident d'un Etat n'en faisant pas partie et de 50% si le vendeur est résident d'un Etat classé dans la liste des paradis fiscaux non coopératifs. Aux fins du calcul de l'impôt, la plus-value est réduite de 10% par année de détention après la cinquième année, ce qui aboutit à une exonération totale après quinze années de détention.

La nouvelle loi prolonge la durée de détention nécessaire pour l'obtention de l'exonération totale de quinze à trente ans. Le barème utilisé prévoit en effet une réduction de 2% de la 6<sup>ème</sup> à la 17<sup>ème</sup> année, de 4% de la 18<sup>ème</sup> à la 24<sup>ème</sup> année et de 8% de la 25<sup>ème</sup> à la 30<sup>ème</sup> année. L'entrée en vigueur de ce texte est fixée au 1<sup>er</sup> février 2012.

Par ailleurs, la cession de parts de sociétés françaises ou étrangères, détentrices d'un bien immobilier en France, devra être constatée dans un acte notarié en France et enregistrée dans un délai d'un mois dès la date de la cession, cela même lorsque la cession est réalisée à l'étranger. Le but visé est d'éviter que l'impôt sur les plus-values immobilières et le droit d'enregistrement de 5% ne soient éludés par la cession à l'étranger de parts de sociétés à prépondérance immobilière. Cette mesure est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2011.

## **GIBRALTAR**

### **Novembre 2011 - Projet de réforme de l'impôt sur les sociétés**

Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (C-106/09 et C-107/09), jugement du 15 Novembre 2011.



La Cour a rejeté la réforme envisagée depuis 2002 par le Royaume-Uni, soit le remplacement de l'actuel régime d'imposition des sociétés par un système, applicable à toutes les sociétés établies à Gibraltar, se composant d'un impôt sur le nombre de salariés (payroll tax), d'un impôt sur l'occupation de locaux professionnels (business property occupation tax), plafonnés à 15% du bénéfice, ainsi que d'une taxe d'enregistrement (registration fee).

Le rejet est motivé par la sélectivité matérielle introduite par le régime proposé qui est de nature à favoriser certains types d'entreprises, soit les sociétés offshore ne disposant ni de personnel ni de locaux, qui échapperaient à l'imposition.

Le critère de la sélectivité territoriale, invoqué en 2004 par la Commission européenne, n'a pas été abordé dans cet arrêt, ce qui amène le Royaume-Uni à conclure qu'il est en droit d'instaurer un régime fiscal différent sur le territoire de Gibraltar.

Cet arrêt renforce la pression sur la Suisse, dont les régimes spéciaux cantonaux (sociétés de domicile, holding et auxiliaires) sont également critiqués par la Commission européenne pour leur sélectivité matérielle.

## ***ILES CAYMAN***

### **Septembre 2011 - Responsabilité des administrateurs**

Grand Court of the Cayman Islands, Cause No. FSD 113 of 2010 (AJJ), jugement du 26 août 2011

Dans ce jugement, rendu public début septembre, deux administrateurs se sont vu imputer une responsabilité à hauteur de USD 111 millions, en relation avec une plainte du liquidateur d'un fond de placement, pour avoir manqué à leur devoir de diligence. Selon le tribunal, leur comportement n'était pas seulement gravement négligent, mais revêtait même un caractère intentionnel. En effet, les deux administrateurs, tous deux parents avec le gestionnaire, se sont contentés d'un rôle passif de chambre d'enregistrement, n'assumant pas leurs tâches de supervision et de contrôle, bien qu'ils aient été conscients des obligations leur incombant.

Ce jugement souligne l'importance de faire appel à des administrateurs indépendants ayant les capacités et la volonté d'apporter un regard critique sur la gestion et d'exercer activement leurs attributions qui ne peuvent être déléguées, cela également pour des sociétés étrangères.



## ***JERSEY***

### **Septembre 2011 - Devoir d'informer du trustee**

Royal Court, Representation of U (2011) JRC131, jugement du 29 septembre 2011.

La Royal Court a confirmé la jurisprudence qui veut qu'un trustee soit tenu de révéler des informations confidentielles, y compris à une personne exclue du bénéfice du trust, lorsque cela est dans l'intérêt des bénéficiaires.

En l'espèce, un trust discrétionnaire avait été constitué par le mari qui avait prévu comme bénéficiaires ses enfants, à l'exclusion de lui-même et de son épouse. Lors de la procédure de divorce, la question de la présentation des comptes du trust s'est posée au niveau de la première instance (Family Division) qui a enjoint au constituant du trust de tout mettre en œuvre afin de fournir ces informations pour déterminer les dispositions financières envers les enfants. Deux bénéficiaires du trust se sont opposés à la révélation de ces informations au constituant. Le trustee a considéré qu'il pouvait se contenter de confirmer au constituant qu'il n'y avait pas eu de transfert ou de distribution des avoirs en trust depuis sa création, soutenant que donner plus de précisions pourrait nuire aux intérêts des bénéficiaires. Le trustee a demandé à la Royal Court de se prononcer sur l'étendue de son devoir d'informer.

La Royal Court a estimé que la question ne relevait pas de l'accès à l'information pour le constituant mais concernait le devoir d'informer du trustee, dans le cadre de ses pouvoirs, à l'instar de ce qu'il pratique à l'égard de banquiers, avocats ou conseillers en investissement. Le trustee doit donc pouvoir décider de l'opportunité de révéler des informations confidentielles dès lors qu'il agit dans l'intérêt des bénéficiaires et selon les termes de l'acte de constitution du trust.

Dans le cadre d'une pesée des intérêts, la Royal Court a ordonné la livraison des informations par le trustee afin de préserver les intérêts des enfants du constituant en permettant ainsi de fixer en toute connaissance de cause les termes financiers du divorce.

## ***MONACO***

### **Septembre 2011 - Obligation de tenir une comptabilité pour les trusts et les SCI**

En réponse aux recommandations du rapport d'évaluation par les pairs du Forum mondial de l'OCDE, le gouvernement monégasque a préparé un projet de loi daté du 13 septembre 2011 imposant notamment une obligation de tenue d'une comptabilité et de conservation des données correspondantes pour une durée de cinq ans aux sociétés civiles (telles que les sociétés civiles



immobilières) et aux trusts, en introduisant des modifications à la loi No 797 sur les sociétés civiles et à la loi No 214 sur les trusts.

## **ROYAUME-UNI**

### **Décembre 2011 - Report des nouvelles règles de résidence**

Le gouvernement a décidé, le 6 décembre 2011, de reporter l'entrée en vigueur du nouveau test sur le statut de résident à avril 2013, au lieu d'avril 2012 comme prévu initialement, en raison de questions soulevées durant la procédure de consultation qui a pris fin le 9 septembre 2011.

### **Décembre 2011 - Réforme de l'imposition des résidents non-domiciliés**

La Loi de finance 2012, inclut une augmentation de £30'000 à £50'000, avec effet au 6 avril 2012, de l'impôt annuel pour certains résidents non-domiciliés bénéficiant du système de rapatriement (« remittance basis »). Seuls seront concernés les résidents non-domiciliés durant 12 des 14 dernières années. Pour les résidents non-domiciliés durant une plus courte période, l'impôt annuel de £30'000 continuera à s'appliquer.

## **UNION EUROPEENE**

### **Septembre 2011 - Proposition de directive européenne établissant un système de taxe sur les transactions financières**

L'objectif de l'instauration d'une taxe sur les transactions financières harmonisée au niveau européen est de faire supporter au secteur financier une partie des coûts pris en charges par les Etats pour faire face à la crise économique largement imputée aux risques excessifs pris par les banques. Accessoirement, le but est également de fournir une source de recettes supplémentaire aux Etats membres et éventuellement au budget de l'Union européenne. Le 28 septembre 2011, la Commission européenne a publié sa proposition de directive qui fixe les principes suivants :

- Le champ d'application serait défini par les échanges d'instruments financiers entre banques et autres établissements financiers.
- Le sujet de l'impôt serait les établissements financiers situés sur le territoire des 27 Etats membres de l'Union européenne, même si la transaction a lieu sur un marché situé en dehors de ce territoire.
- L'objet de l'impôt serait les transactions portant sur les actions et les obligations, leurs substituts et les produits dérivés connexes.



- Le taux de l'impôt serait de 0.1% pour les actions et obligations et de 0.01% pour les autres instruments financiers, tels que les produits dérivés.

L'entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour autant que le Conseil des ministres de l'Union européenne adopte la proposition à l'unanimité, après avis du Parlement européen. Pour éviter les risques de délocalisation des établissements financiers et de distorsion de concurrence entre zones économiques, la Commission européenne va promouvoir l'introduction d'une telle taxe au niveau mondial, notamment dans le cadre du G20.

### **Octobre 2011 - Critiques concernant les accords fiscaux signés par la Suisse**

Le 25 octobre 2011, en réponse à une question d'un député européen, le commissaire européen en charge de la fiscalité, M. Algirdas Semeta, a émis des réserves envers les deux accords fiscaux bilatéraux signés par l'Allemagne et le Royaume-Uni avec la Suisse.

Les points critiqués sont les suivants :

- le taux de 26,375% prévu par l'accord avec l'Allemagne est inférieur au taux de 35% de l'accord entre la Suisse et l'Union Européenne sur la fiscalité de l'épargne
- le caractère libératoire de l'impôt à la source prévu par les deux accords, alors qu'il ne s'agit que d'un acompte dans l'accord sur la fiscalité de l'épargne.

Selon le commissaire européen, certains aspects des deux accords pourraient relever de la compétence exclusive de l'Union européenne, des mesures correctives pouvant être envisagées le cas échéant. Il a également rappelé l'engagement de la Commission européenne en faveur de l'échange automatique de renseignements, ainsi que la position de l'Allemagne et du Royaume-Uni en faveur du renforcement de la directive sur la fiscalité de l'épargne.

### **Décembre 2011 - Projet de création d'un Certificat successoral européen**

Le 14 décembre 2011, le Conseil des ministres de la justice de l'Union européenne est parvenu un compromis politique permettant de conclure au début 2012 les négociations entreprises depuis deux ans.

Le but du Certificat successoral européen, dont l'entrée en vigueur est prévue en 2015, est de simplifier le règlement d'une succession internationale en la soumettant à une seule autorité et un seul droit applicable. Le projet opte pour la possibilité de soumettre une succession aux tribunaux et au droit de son choix, à défaut ce serait le lieu de résidence habituel qui serait déterminant.

Les points suivants sont encore l'objet de divergences entre Etats membres :



- le caractère rapportable à la succession des donations entre vifs, en lien avec la réserve héréditaire, cette dernière étant inconnue au Royaume-Uni et en Irlande
- la loi applicable en cas de mutations immobilières, soit celle du lieu de situation du bien ou celle de la dernière résidence habituelle, qui a la faveur de la Commission européenne.

### **Décembre 2011 - Dialogue avec la Suisse sur les régimes fiscaux cantonaux**

Depuis une décision du 13 février 2007, la Commission européenne assimile les régimes fiscaux cantonaux applicables aux sociétés régies par le statut de société holding, de domicile et auxiliaire, à des aides publiques faussant la concurrence selon l'Accord de libre échange de 1972 entre la Suisse et la Communauté européenne.

Le 19 décembre 2011, le Conseil des ministres des finances de l'UE a adopté son rapport semestriel sur les pratiques fiscales internes à l'UE et le code de conduite à adopter face à des pays tiers.

Le rapport présenté fait le bilan des progrès dans la lutte contre les « pratiques fiscales dommageables » dans l'UE et de l'état des négociations avec la Suisse s'agissant des régimes fiscaux cantonaux.

Le groupe de travail en charge du code de conduite va considérer un « contrôle unilatéral » des pratiques fiscales suisses pour le cas où des progrès satisfaisants ne seraient pas obtenus d'ici fin juin 2012 dans le dialogue avec la Suisse. De possibles « mesures de rétorsions » sont même évoquées au niveau diplomatique.

Liens avec l'article 23 ch. 1 lit. iii de l'Accord de libre échange entre la Suisse et la Communauté européenne : [http://www.admin.ch/ch/f/rs/0\\_632\\_401/a23.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_632_401/a23.html)